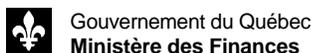

Bulletin d'information



98-5

Le 17 septembre 1998

Sujet : ASSOUPPLISSEMENT DES MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT ET BONIFICATION DES AVANTAGES FISCAUX RELATIFS AUX FONDS DE TRAVAILLEURS

ASSOUPPLISSEMENT DES MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

En vertu de la législation fiscale québécoise, les particuliers qui investissent dans le secteur des ressources, notamment en acquérant des actions accréditatives, peuvent bénéficier de généreux avantages fiscaux à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

De façon plus particulière, de tels particuliers bénéficient tout d'abord d'une déduction de base égale à 100 % de ces frais d'exploration.

Ils bénéficient également de déductions additionnelles, dont le pourcentage varie selon le type de frais. Ainsi, dans le cas de l'exploration minière, une première déduction additionnelle est accordée, laquelle est égale à 25 % des frais d'exploration. S'il s'agit d'exploration minière de surface, une seconde déduction additionnelle est accordée, égale à 50 % des frais d'exploration, portant le total de ces déductions additionnelles à 75 % des frais d'exploration. Dans le cas des frais d'exploration pétrolière ou gazière, une déduction additionnelle égale à 75 % de ces frais est accordée. Dans tous les cas, ces déductions additionnelles s'appliquent à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2001 par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale.

Ainsi, les particuliers qui investissent dans le secteur des ressources peuvent bénéficier de déductions pouvant atteindre 175 % des frais d'exploration engagés au Québec.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise prévoit un impôt minimum de remplacement auquel sont assujettis les particuliers qui, pour une année d'imposition, demandent des déductions correspondant à certaines dépenses fiscales pour un montant excédant 25 000 \$.

De façon sommaire, lorsque le montant total de ces déductions dépasse ce niveau d'exemption de base, un nouveau calcul est effectué afin de déterminer le revenu imposable du particulier, en faisant abstraction de ces dépenses fiscales, et en y soustrayant l'exemption de base de 25 000 \$. Un taux de 23 % est alors appliqué à ce nouveau revenu imposable et, dans la mesure où le résultat ainsi obtenu est supérieur à l'impôt payable par ailleurs, c'est l'impôt minimum ainsi déterminé qui doit être payé par le particulier.

Ainsi, en vertu des règles actuelles, la déduction de base de 100 % ainsi que les déductions additionnelles de 25 % ou de 75 %, selon le cas, des frais d'exploration engagés au Québec, ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour l'application de l'impôt minimum de remplacement, ce qui a pour effet d'augmenter soit la probabilité que ce particulier soit assujetti à cet impôt, soit le montant de cet impôt qui est payable par ce particulier.

Afin de favoriser davantage l'exploration minière, pétrolière et gazière au Québec, les modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement seront modifiées de façon que les déductions additionnelles dont bénéficie un particulier, à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec, soient prises en considération dans ce calcul.

De façon plus particulière, un particulier qui, pour une année, aura bénéficié de la déduction additionnelle de 25 % ou de la déduction additionnelle de 75 % à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec, pourra déduire le montant de ces déductions dans le calcul de son revenu imposable modifié, pour cette année, pour l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

BONIFICATION DES AVANTAGES FISCAUX RELATIFS AUX FONDS DE TRAVAILLEURS

Hausse de 525 \$ à 750 \$ du plafond du crédit d'impôt

De façon générale, un particulier qui acquiert des actions admissibles émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Centrale des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) a droit, pour une année d'imposition, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du montant qu'il a versé à cet égard dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année. Sous réserve de l'application de la règle transitoire visant les actions admissibles acquises dans l'année conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, le montant de ce crédit d'impôt est limité à 525 \$ par année. Ces règles permettent donc à un particulier d'investir un montant maximal de 3 500 \$ en actions admissibles donnant droit au crédit d'impôt relatif à ces fonds de travailleurs pour une année.

Afin de soutenir davantage les missions poursuivies par le FSTQ et par Fondation et de stimuler la création d'emplois au Québec, le montant maximal de ce crédit d'impôt sera porté, à compter de l'année d'imposition 1998, de 525 \$ à 750 \$ par année. Ainsi, un particulier pourra bénéficier, au total, d'un crédit d'impôt égal à 15 % du premier 5 000 \$ versé pour l'acquisition d'actions admissibles émises par ces fonds de travailleurs.

Modifications corrélatives à des assouplissements apportés aux politiques d'achat de gré à gré

Actuellement, un particulier peut retirer, sans imposition, un montant maximal de 20 000 \$ de l'ensemble de ses régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) pour acheter ou construire une habitation admissible. En outre, lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé qu'il serait également possible à un particulier de retirer, en franchise d'impôt, des fonds en provenance de ses REÉR aux fins d'éducation à temps plein¹. Cette possibilité de retirer en franchise d'impôt des fonds provenant d'un REÉR dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP)

¹ Budget 1998-1999, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, page 94.

ou aux fins d'éducation à temps plein est assortie de l'obligation par le particulier de rembourser les montants qui auront été retirés à ces fins sur un échéancier de 15 ou de 10 ans, respectivement.

Par ailleurs, un actionnaire du FSTQ ou de Fondation peut obtenir le rachat de ses actions dans les circonstances prévues dans les lois constitutives de ces deux fonds de travailleurs. De plus, le FSTQ et Fondation peuvent racheter une action admissible dans les cas et la mesure prévus par une politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration de ces fonds de travailleurs et approuvée par le ministre des Finances. Les politiques d'achat de gré à gré qui sont actuellement en vigueur permettent à un actionnaire qui entreprend des études à temps plein d'obtenir, pour ce motif, le rachat de ses actions. Cependant, jusqu'à récemment, un actionnaire qui souhaitait se prévaloir du RAP ne pouvait invoquer les politiques d'achat de gré à gré approuvées par le ministre des Finances pour demander le rachat de ses actions, puisque cette situation n'y était pas prévue.

Le ministre des Finances a approuvé récemment les termes d'une nouvelle politique d'achat de gré à gré qui en a étendu la portée à cette situation. De plus, des modifications ont également été apportées à cette politique d'achat de gré à gré de façon à en harmoniser les modalités d'application avec celles qui permettront à un particulier de retirer, sans imposition, les fonds détenus dans un REÉR aux fins de poursuivre des études à temps plein.

Parallèlement, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin de s'assurer du respect des objectifs poursuivis par le crédit d'impôt relatif aux fonds de travailleurs. Ainsi, un actionnaire d'un fonds de travailleurs qui demandera le rachat de ses actions (« actions d'origine ») afin de bénéficier du RAP ou aux fins de poursuivre des études à temps plein devra acquérir des actions d'un fonds de travailleurs (« actions de remplacement ») pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine et ce, selon le même échéancier que celui prévu pour le remboursement des fonds retirés de ses REÉR.

Ainsi, un particulier ayant obtenu le rachat de ses actions d'origine afin de bénéficier du RAP devra acquérir annuellement des actions de remplacement, pour un montant égal à au moins 1/15 du montant versé en raison du rachat des actions d'origine. Dans le cas où le particulier aura obtenu le rachat de ses actions d'origine aux fins de poursuivre des études à temps plein, il devra acquérir annuellement des actions de remplacement, pour un montant égal à au moins 1/10 du montant versé en raison du rachat des actions d'origine.

Un impôt spécial sera exigible d'un particulier qui omettra de se conformer à ces obligations, égal à 15 % du montant correspondant à la différence entre le montant qu'il aura l'obligation d'acquérir annuellement en actions de remplacement et le montant qu'il aura effectivement acquis, le tout considéré sur une base cumulative. Cet impôt spécial ne s'appliquera cependant pas pour une année lorsque, au plus tard soixante jours après la fin de l'année, le particulier se trouvera dans l'une des situations où il aurait pu autrement obtenir le rachat de ses actions, que ce soit de plein droit ou en application de la politique d'achat de gré à gré.

Les fonds de travailleurs informeront leurs actionnaires du montant qu'ils devront acquérir en actions de remplacement au cours de chaque année visée et seront tenus de leur émettre un feuillet de renseignement en cas de défaut. En corollaire, la législation fiscale prévoira que les actions de remplacement ainsi acquises ne pourront donner droit au crédit d'impôt relatif aux fonds de travailleurs.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de publication du présent bulletin d'information.

Par ailleurs, en vertu des règles actuelles, un fonds de travailleurs peut, au cours d'un exercice financier, racheter des actions admissibles sans aucune pénalité, dans la mesure où le montant de ces rachats n'excède pas 2 % du capital versé au début de l'exercice financier relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

Une modification corrélative sera apportée aux modalités de calcul de cette pénalité de façon que les rachats effectués afin de permettre à un actionnaire de bénéficier du RAP ou de poursuivre des études à temps plein soient soustraits à son application. À cette fin, il sera prévu qu'aucune pénalité ne sera exigible lorsque l'ensemble des rachats effectués au cours d'un exercice financier conformément à la politique d'achat de gré à gré ne dépassera pas le total des montants correspondant à 2 % du capital versé au début de l'exercice financier relatif aux actions de son capital-actions, tel que défini précédemment, et à l'ensemble des rachats qui sont effectués, au cours de l'exercice financier, afin permettre à un actionnaire de bénéficier du RAP ou de poursuivre des études à temps plein.

Cette modification s'appliquera aux rachats effectués après la date de la publication du présent bulletin d'information.